



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD – 2023 - n° 86**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Enregistrement  
Société Pitch Immo à Saint-Léger-de-Linières**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne, les plans déchets, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ANGERS LOIRE METROPOLE en date du 13 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU la demande présentée en date du 03 mai 2022 et complétée par mail du 29 juillet 2022 par la société PITCH IMMO (SIRET : 42298971500186) dont le siège social se situe 87 rue de Richelieu – 75002 Paris pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Léger-de-Linières comprenant une demande d'aménagement d'une prescription générale de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont un aménagement est sollicité ;
- VU la dispense d'étude d'impact obtenu par le pétitionnaire par arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement du 28 février 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le lundi 19 septembre 2022 au lundi 17 octobre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Lambert-la-Potherie en date du 26 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable de la commune de Saint-Léger-de-Linières en date du 29 septembre 2022 ;
- VU l'avis favorable du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis d'Angers Loire Métropole sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) en date du 09 janvier 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° DDT49/SEEB/CVB 2023-07 du 30 janvier 2023 portant autorisation à la société Pitch Immo de déroger à la protection des espèces, dans le cadre de l'opération

d'aménagement d'un entrepôt logistique, parc d'activités Angers Atlantique, à Saint-Léger-de-Linières (49170) ;

VU le rapport du 2 février 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable du CODERST du 20 mars 2023 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, Secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société Pitch Immo, d'aménagement d'une disposition des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 (art. 3.1 de l'annexe II alinéa 4) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le Parc d'Activité possède déjà une autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0. et que le projet s'insère dans cette autorisation (Arrêté D3-2006 n°581 du 09 octobre 2006) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements du pétitionnaire, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance de l'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du département de Maine et Loire ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### Chapitre 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 EXPLOITANT, DURÉE, CADUCITÉ

Les installations de la société PITCH IMMO représentée par M. Guillaume HUBAULT (Directeur opérationnel Grand Ouest) dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 Paris, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 mai 2022 complétée jusqu'au 29 juillet 2022, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Léger de Linières, Rue Yves Chauvin. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Chapitre 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique (1)	Régime
1510-2-b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	Stockage de matières combustibles > 500 tonnes Surface de stockage = 26 802 m <sup>2</sup> Hauteur au faîtage = 14 m Volume entrepôt = 375 228 m <sup>3</sup>  5 cellules de tailles variables : - cellules 1 et 2 d'environ 6 000 m <sup>2</sup> chacune, - cellule 3 d'environ 8 800 m <sup>2</sup> , - cellule 4a d'environ 3 470 m <sup>2</sup> , - cellule 4b d'environ 2 555 m <sup>2</sup> .  Masse de matières combustibles stockées environ 60 000 tonnes	E

Les activités du site ne relèvent pas d'un classement SEVESO ou IED.

(1) : Grandeur caractéristique : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site accueille d'autres activités soumises à déclaration pour les rubriques 1436, 2910, 2925, 4320, 4330, 4331 et 4755.

Une télédéclaration ICPE de ces activités est réalisée avant mise en service des installations soumises à enregistrement.

**Article 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE L.214-1, QUE LEUR CONNEXITÉ REND NÉCESSAIRES A L'INSTALLATION CLASSÉE OU DONT LA PROXIMITÉ EST DE NATURE A EN MODIFIER NOTABLEMENT LES DANGERS OU INCONVÉNIENTS**

Sans objet car le Parc d'Activité possède déjà une autorisation Loi sur l'Eau au titre de la rubrique 2.1.5.0.

Ainsi, le projet s'insère dans cette autorisation (Arrêté D3-2006 n°581 du 09 octobre 2006).

**Article 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits/section
Saint Léger de Linières	83 (39626 m <sup>2</sup> ), 88 (10136 m <sup>2</sup> ) et 108 (14056 m <sup>2</sup> )	Section 289 ZA

Les installations mentionnées au chapitre 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Chapitre 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 mai 2022 et complété jusqu'au 29 juillet 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sous réserve des dispositions de l'article 1.5.

**Chapitre 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

**Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

**Article 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions découlant des activités soumises à déclaration exercées sur le site :

- arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables (art L 512-7) du 11/04/17 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- arrêté ministériel du 05/02/2020 relatif à l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme (installations photovoltaïques).

Après télédéclaration des activités classées 1436, 2910, 2925, 4320, 4330, 4331 et 4755 :

- arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' " ;

- arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (Rubrique 4320).

### **Article 1.5.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions mentionnées à l'article 1.5.1 par les prescriptions suivantes :

1. L'exploitant s'assure que l'aire de mise en station des échelles entre les cellules C2 et C3 est accessible en toutes circonstances particulièrement lors de l'incendie généralisé de la cellule C2 afin de positionner un canon sur échelle visant à lutter contre la propagation de l'incendie de la cellule C2 à la cellule C3 ;
2. La réserve incendie est implantée en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> et l'exploitant privilégie une implantation à une distance supérieure à 8 mètres des façades. Cette mesure vise à empêcher la propagation d'un incendie d'un bâtiment à la réserve et ainsi de garantir la pérennité de la ressource en eau ;
3. L'exploitant matérialise au sol les aires de mise en station des moyens aériens et de stationnement des engins ;
4. L'exploitant s'assure que les aires de stationnement des poteaux incendie ne sont pas affectées par le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
5. L'exploitant établit un plan de défense incendie et le transmet au service départemental d'incendie et de secours ;
6. L'exploitant tient en permanence à disposition des secours les plans d'intervention de l'établissement, les fiches de données de sécurité et les quantités de produits dangereux en présence ;
7. L'exploitant respecte la fiche guide détaillant les dispositions préventives relatives aux panneaux photovoltaïques jointe en annexe du présent arrêté (fiche guide prévention n°3 installations photovoltaïques sur les bâtiments) ;
8. L'exploitant s'assure que le gardien ou les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendies sont formés au maniement des moyens de secours internes. Cette formation est organisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle a pour but de :
  - sensibiliser le personnel au risque incendie (risque d'éclosion notamment) ;
  - comprendre l'utilité des équipements concourant à la sécurité incendie (portes coupe-feu d'isolement, désenfumage, organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité), dispositifs de coupure des fluides) ;
  - savoir exploiter le système de sécurité incendie ;
  - savoir utiliser les moyens de secours (extincteurs, RIA...) ;
  - alerter rapidement les secours extérieurs et leur permettre d'accéder facilement à l'établissement.

### **Article 1.5.3. AMÉNAGEMENT**

Article 3.3.1. alinéa 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 - Aires de mise en station des moyens aériens

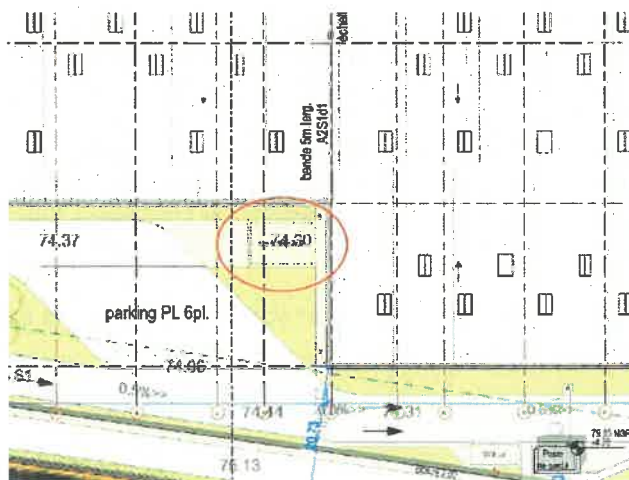
Aire de mise en station des échelles positionnée entre la cellule 2 et la cellule 3 :

La disposition suivante :

« Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant »

est remplacée par un positionnement de cette aire échelle comme présenté sur le plan ci-dessous :



Les justificatifs et enregistrements afférents au respect de ces prescriptions (articles 1.5.1 et 1.5.2) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Chapitre 2.3. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint Léger de Linières et peut y être consultée;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint Léger de Linières pendant une durée minimum d'un mois, Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint Léger de Linières ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

### **Article 2.4 EXÉCUTION – AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Maine et Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saint Léger de Linières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.


Fait à ANGERS, le **3 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la préfecture



Magali DAVERTON

## ANNEXE

	<b>SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE</b> <b>FICHE GUIDE PREVENTION PREVENTION n°3</b> <b>INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES</b> <b>SUR LES BÂTIMENTS</b>	Date d'édition : 08/02/2016
<p>La présente fiche est remise à titre d'avis sur les domaines intéressants le SDIS. Ce document ne dédouane pas le pétitionnaire du respect de l'ensemble de la réglementation concernant son projet.</p>		
<p><b><u>DISPOSITION VISANT À PRÉVENIR LES RISQUES D'EFFONDREMENT</u></b></p>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• S'assurer que la structure supportant l'installation photovoltaïque intègre les règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions.</li></ul>		
<p><b><u>DISPOSITIONS RELATIVES AU DÉSENFUMAGE</u></b></p>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• S'assurer que l'installation en toiture n'altère pas les dispositifs de désenfumage existants.</li><li>• Mettre le bâtiment en conformité vis-à-vis des règles de désenfumage éventuellement exigibles en cas de modifications de la toiture.</li></ul>		
<p><b><u>DISPOSITIONS VISANT À SÉCURISER L'ACTION DES SECOURS</u></b></p>		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser l'installation selon les préconisations du guide pratique UTE C15-712 et conformément aux normes en vigueur.</li><li>• Prendre les dispositions pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu (Direct Curent, DC) sous tension (système de coupure au plus près de la chaîne photovoltaïque et/ou cheminement des câbles DC par l'extérieur ou protégés si cheminement en intérieur).</li><li>• Permettre une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, positionnée de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune.</li><li>• Laisser libre en cheminement d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, visite...)</li><li>• Isoler (s'il existe) le local technique onduleur par des parois de degré coupe-feu égal ou degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.</li><li>• Signaler sur les plans d'intervention du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.</li><li>• Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque à l'extérieur du bâtiment près de l'accès des secours, aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ainsi que sur les câbles DC tous les 5 mètres.</li></ul>		
<p>Toute correspondance devra être adressée sous pli non empoché au : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours - 6 avenue du Grand Pérrier - CS 59007 - 49071 BRESTOURZEL CEDEX - Tél: 02 41 33 21 00 - Fax: 02 41 33 21 25 - Courriel : sd@2sdis49.fr</p>		